

Refonte du questionnaire blanchiment, banque et assurance

À l'issue d'une concertation approfondie dans le cadre de sa commission consultative Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, l'ACPR a publié, le 4 juillet 2017, l'instruction n° 2017-I-11 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et de financement des activités terroristes à remettre chaque année par les organismes des secteurs de la banque (hors changeurs manuels) et de l'assurance vie.

Mis en place en 2012¹, le questionnaire annuel commun à ces deux secteurs constitue un outil important du contrôle permanent de l'ACPR en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT).

La refonte du questionnaire annuel s'inscrit dans le cadre de la trans-

position de la 4^e directive « anti-blanchiment » en droit national², qui a renforcé l'approche par les risques, tant pour les organismes financiers dans la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance qu'en matière de supervision par l'ACPR elle-même. Elle tient également compte de la réforme du dispositif national de gel des avoirs³ et, concernant plus particulièrement les prestataires de services de paiement (PSP), du règlement⁴ sur les informations accompagnant les transferts de fonds qui est entré en application le 26 juin 2017, et du décret⁵ relatif

à la lutte contre le financement du terrorisme, qui introduit, à compter du 1^{er} janvier 2017, des conditions plus restrictives pour l'émission et la gestion de monnaie électronique dite « anonyme »⁶.

Les nouvelles questions visent à évaluer davantage l'efficacité des dispositifs LCB-FT et de gel des avoirs des organismes financiers. Elles portent notamment sur les diligences mises en œuvre à l'égard des relations d'affaires classées par les organismes financiers eux-mêmes en risque faible ou élevé, sur la formation des

effectifs, ainsi que sur le contrôle permanent et périodique des éléments clés des dispositifs LCB-FT et de gel des avoirs (pertinence de la classification des risques et du dispositif de surveillance des relations d'affaires, actualisation des dossiers de connaissance clientèle, traitement des alertes BC-FT, pratiques déclaratives, etc.). Les questions statistiques ont également été étoffées : en particulier, il est demandé aux organismes financiers de préciser, au cours de la dernière année civile, le nombre d'alertes BC-FT générées et traitées, ainsi que le nombre et le

délai moyen des déclarations de soupçon en matière de BC et de FT. Enfin, elles mettent l'accent sur des risques spécifiques, que ce soit le financement du terrorisme, la fraude fiscale ou la corruption, ainsi que ceux liés au remboursement de bons au porteur et à l'activité de correspondance bancaire.

À des fins de simplification et de recentrage sur les éléments clés des dispositifs LCB-FT et de gel des avoirs, ainsi que sur les risques spécifiques susmentionnés, 17 questions ont été supprimées par rapport à la précédente version du questionnaire. Concernant la date de remise, celle-ci est exceptionnellement reportée au 31 mai 2018 au titre de l'exercice 2017. Par la suite, la remise devra être effectuée au plus tard le 28 février de l'année N+1.

1. Par l'instruction n° 2012-I-04, modifiée à plusieurs reprises et abrogée par l'instruction n° 2017-I-11.

2. Par l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 pour la partie législative.

3. Introduite par l'ordonnance n° 2016-1575 du 24 novembre 2016.

4. Règlement (UE) n° 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 781/2006.

5. Décret n° 2016-1523 du 10 novembre 2016.

6. C'est-à-dire bénéficiant d'exemption des obligations de vérification d'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif et de connaissance de la relation d'affaires.